



Original : anglais

N°: ICC-01/04-01/06

Date : 8 mai 2008

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

*SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO*

Public

**Décision relative à la requête de la Défense aux fins d'autorisation d'interjeter
appel de la Décision sur la communication de certains éléments par la Défense**

Décision/ordonnance/jugement à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. Ekkehard Withopf

Le conseil de la Défense

M^e Catherine Mabilie
M^e Jean-Marie Biju Duval

Les représentants légaux des victimes

M^e Luc Walley
M^e Franck Mulenda
M^e Catherine Bapita Buyangandu

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

[]

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

La Chambre de première instance I (« la Chambre de première instance » ou « la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), rend dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* la présente décision relative à la requête introduite par la Défense aux fins d'interjeter appel de Décision sur la communication de certains éléments par la Défense.

I. Rappel de la procédure

1. Le 20 mars 2008, la Chambre de première instance a rendu une décision intitulée « Décision sur la communication de certains éléments par la Défense »¹.

2. La Chambre a ordonné que l'accusé :

- a) informe la Chambre en même temps que le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») de son intention d'invoquer un alibi en application de la règle 79-1-a du Règlement ou un motif d'exonération de sa responsabilité pénale en application de la règle 79-1-b du Règlement ;
- b) remette à la Chambre, à l'Accusation et aux participants, trois semaines avant le procès, un document précisant en termes généraux les moyens de défense dont il entend se prévaloir et tout point substantiel de fait ou de droit qu'il entend soulever (y compris l'alibi ou un motif d'exonération de responsabilité pénale en application de la règle 79 du Règlement) ;
- c) communique à la Chambre, à l'Accusation et aux participants, trois semaines avant le procès, des précisions sur les demandes qu'il entend soumettre concernant l'admissibilité ou la pertinence des éléments de preuve, ou tout autre point de droit substantiel qui doit être tranché avant l'ouverture du procès ;
- d) lorsque l'Accusation aura présenté tous ses éléments de preuve, communique à celle-ci et à la Chambre, le nom, l'adresse et la date de naissance

¹ Décision sur la communication de certains éléments par la Défense, 20 mars 2008, ICC-01/04-01/06-1235-tFRA.

de tout témoin, pour permettre à l'Accusation de mener les enquêtes nécessaires ;

e) communique à la Chambre, à l'Accusation et aux participants, trois jours avant sa présentation, tout élément de preuve, autre que la déposition orale d'un témoin, sur lequel la Défense entend se fonder².

3. Le 31 mars 2008, la Défense a déposé une requête aux fins d'autorisation d'interjeter appel des ordres figurant aux points b), c) et e) tels que reproduits au paragraphe précédent³, et de l'avis par lequel la Chambre a indiqué que « en fonction de la situation des anciens enfants soldats présumés, elle peut à titre exceptionnel ordonner, pour s'acquitter de ses obligations au titre de l'article 68-1, que soient communiqués à l'avance les questions ou le type de questions que posera la Défense⁴ ». En substance, la Défense a fait valoir que les points et l'avis susmentionnés ont un effet sur le déroulement équitable et rapide de la procédure.

4. Le 4 avril 2008, l'Accusation a déposé une réponse⁵ dans laquelle elle a avancé que l'autorisation d'interjeter appel devrait être accordée à la Défense pour ce qui est des points b) et c). S'agissant du point e), elle a fait valoir que la Défense avait mal compris l'ordre donné par la Chambre et que cette question ne pouvait pas faire l'objet d'un appel. Dans ces circonstances, elle s'est opposée à l'octroi de l'autorisation d'interjeter appel, à moins que la Chambre considère que la question décrite par la Défense se pose effectivement, auquel cas elle ne maintiendrait pas son opposition. Enfin, l'Accusation s'est opposée à la demande d'autorisation d'interjeter

² Décision sur la communication de certains éléments par la Défense, 20 mars 2008, ICC-01/04-01/06-1235-tFRA, par. 41.

³ Requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la « Décision sur la communication de certains éléments par la Défense » datée du 20 mars 2008, 31 mars 2008, ICC-01/04-01/06-1251.

⁴ Décision sur la communication de certains éléments par la Défense, 20 mars 2008, ICC-01/04-01/06-1235-tFRA, par. 37.

⁵ *Prosecution's Response to the* « Requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la "Décision sur la communication de certains éléments par la Défense" datée du 20 mars 2008 », 4 avril 2008, ICC-01/04-01/06-1261.

appel de l'avis de la Chambre sur la possibilité d'ordonner la communication à l'avance des questions devant être posées à certains enfants soldats.

II. Dispositions applicables

5. Conformément à l'article 21-1 du Statut, la Chambre de première instance a tenu compte de l'article 82-1-d du Statut, qui dispose ce qui suit :

Appel d'autres décisions

1. L'une ou l'autre partie peut faire appel, conformément au Règlement de procédure et de preuve, de l'une des décisions ci-après :
[...]

d) Une décision soulevant une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès, et dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure.

III. Arguments en présence et analyse

A. Remarques de portée générale

6. Pour aboutir à ses conclusions sur les requêtes de la Défense, la Chambre de première instance a procédé comme dans sa Décision relative à la requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la décision relative aux expurgations et à l'obligation de communication, rendue oralement le 18 janvier 2008⁶, et dans sa Décision relative aux requêtes introduites par la Défense et l'Accusation, aux fins d'interjeter appel de la décision relative à la participation des

⁶ Décision relative à la requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la décision relative aux expurgations et à l'obligation de communication, rendue oralement le 18 janvier 2008, 6 mars 2008, ICC-01/04-01/06-1210-tFRA.

victimes, rendue le 18 janvier 2008⁷, lesquelles appliquaient l'article 82-1-d du Statut et l'Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel, rendu par la Chambre d'appel le 13 juillet 2006⁸.

7. Par conséquent, elle a examiné chacune des demandes d'autorisation d'interjeter appel à la lumière des critères suivants :

- a) La question est-elle « susceptible de faire l'objet d'un appel » ?
- b) La question pourrait-elle affecter de manière appréciable :
 - i) le déroulement équitable et rapide de la procédure ou
 - ii) l'issue du procès ? et
- c) De l'avis de la Chambre de première instance, un règlement immédiat de la question par la Chambre d'appel pourrait-il faire sensiblement progresser la procédure ?

8. Les critères énoncés aux points a), b) et c) ci-dessus étant cumulatifs, une demande d'autorisation d'interjeter appel serait rejetée s'il n'était pas satisfait à un ou plusieurs d'entre eux.

9. Comme il a été souligné ailleurs⁹, il n'importe pas dans ce contexte que la question faisant l'objet de l'autorisation d'interjeter appel soit d'intérêt général ou qu'elle puisse être soulevée dans le cadre de procédures ultérieures en phase préliminaire ou de première instance. En outre, il ne suffit pas de dire qu'un recours serait légitime, ni même nécessaire, à un stade ultérieur de la procédure, par

⁷ Décision relative aux requêtes, introduites par la Défense et l'Accusation, aux fins d'interjeter appel de la décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008, 26 février 2008, ICC-01/04-01/06-1191-tFRA.

⁸ ICC-01/04-168-tFRA, par. 9 à 14.

⁹ Décision relative aux requêtes, introduites par la Défense et l'Accusation, aux fins d'interjeter appel de la décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008, 26 février 2008, ICC-01/04-01/06-1191-tFRA, par. 11.

opposition à un recours qui exige un règlement immédiat par la Chambre d'appel, pour faire sensiblement progresser la procédure¹⁰. Les appels interlocutoires devraient être considérés comme exceptionnels, ne serait-ce que parce qu'ils peuvent retarder considérablement la procédure. Comme l'a indiqué la Chambre préliminaire II, la jurisprudence montre que « s'agissant de trouver le juste équilibre entre, d'une part, l'avantage pratique de trancher certaines questions à un stade précoce de la procédure et, d'autre part, la nécessité d'éviter les retards et interruptions causés par le recours aux appels interlocutoires, les dispositions énoncées dans les règlements applicables des tribunaux ad hoc et le Statut de la CPI, privilégient en principe le report des procédures d'appel jusqu'à ce qu'un jugement final ait été rendu et restreignent les appels interlocutoires à un nombre limité d'exceptions strictement définies¹¹ ».

10. Appliquant une méthode désormais constante s'agissant des autorisations d'interjeter appel dans le cadre desquelles les parties ont soulevé des arguments se rapportant au fond ou à la substance de l'appel plutôt qu'aux critères permettant d'accorder pareille autorisation, la Chambre n'a pas tenu compte des arguments de fond, préférant se concentrer uniquement sur les argument portant sur les critères applicables à l'octroi de telles autorisations¹².

¹⁰ Décision relative aux requêtes, introduites par la Défense et l'Accusation, aux fins d'interjeter appel de la décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008, 26 février 2008, ICC-01/04-01/06-1191-tFRA, par. 12.

¹¹ Décision relative aux requêtes, introduites par la Défense et l'Accusation, aux fins d'interjeter appel de la décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008, 26 février 2008, ICC-01/04-01/06-1191-tFRA, par. 11 à 13.

¹² Décision relative aux requêtes, introduites par la Défense et l'Accusation, aux fins d'interjeter appel de la décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008, 26 février 2008, ICC-01/04-01/06-1191-tFRA, par. 19.

B. Les demandes d'autorisation d'interjeter appel

i) La demande d'autorisation d'interjeter appel de l'ordre figurant au point b), selon lequel l'accusé doit :

« remett[r]e à la Chambre, à l'Accusation et aux participants, trois semaines avant le procès, un document précisant en termes généraux les moyens de défense dont il entend se prévaloir et tout point substantiel de fait ou de droit qu'il entend soulever (y compris l'alibi ou un motif d'exonération de responsabilité pénale en application de la règle 79 du Règlement) ».

11. La Défense fait valoir que cette décision est une atteinte portée au droit au silence dont bénéficie l'accusé¹³ et que, par conséquent, elle affecte directement le déroulement équitable et rapide de la procédure¹⁴. Elle estime qu'une décision interlocutoire de la Chambre d'appel est nécessaire pour éviter un préjudice irréparable à la Défense et à l'intégrité de la procédure¹⁵.

12. L'Accusation se rallie généralement aux arguments soulevés par la Défense. Elle fait notamment valoir que l'ordre en question pourrait effectivement être préjudiciable aux droits de la Défense et à l'équité de la procédure¹⁶. En outre, l'Accusation fait observer qu'« [TRADUCTION] une décision régissant le calendrier de communication des pièces de la Défense affecte nécessairement la rapidité de la procédure¹⁷ ». Elle ajoute de surcroît qu'« [TRADUCTION] un règlement immédiat de

¹³ Requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la « Décision sur la communication de certains éléments par la Défense » datée du 20 mars 2008, 31 mars 2008, ICC-01/04-01/06-1251, par. 6 à 7.

¹⁴ Requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la « Décision sur la communication de certains éléments par la Défense » datée du 20 mars 2008, 31 mars 2008, ICC-01/04-01/06-1251, par. 16.

¹⁵ Requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la « Décision sur la communication de certains éléments par la Défense » datée du 20 mars 2008, 31 mars 2008, ICC-01/04-01/06-1251, par. 18.

¹⁶ *Prosecution's Response to the* « Requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la "Décision sur la communication de certains éléments par la Défense" datée du 20 mars 2008 », 4 avril 2008, ICC-01/04-01/06-1261, par. 8.

¹⁷ *Prosecution's Response to the* « Requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la "Décision sur la communication de certains éléments par la Défense" datée du 20 mars 2008 », 4 avril 2008, ICC-01/04-01/06-1261, par. 8.

la première question par la Chambre d'appel pourrait faire sensiblement progresser la procédure, soit en évitant que l'intégrité de la procédure ne soit entachée par une décision erronée qui n'aurait pas été rectifiée en temps opportun, soit en écartant toute doute quant à l'intégrité de la procédure en cas de confirmation de la décision¹⁸ ».

13. Cette requête fait apparaître un malentendu fondamental, l'ordre en question n'ayant aucune incidence sur le droit de l'accusé à garder le silence. En fait, sa portée est limitée à la communication d'informations **dans le seul cas** où l'accusé décide de présenter des moyens de défense concrets (renonçant ainsi à son droit à garder le silence).

14. S'agissant des critères applicables aux appels interlocutoires, il n'a pas été établi que l'autorisation d'interjeter appel devrait être accordée pour accélérer la procédure. L'ordre en question a en partie pour objectif de veiller à ce que le procès se déroule avec le moins de retards possible grâce à la communication à l'avance de certaines informations essentielles, de manière à ce que le travail préparatoire puisse se faire sans demandes d'ajournement. L'ordre en question aura l'effet contraire de celui qu'on lui impute, accroître et non amoindrir la rapidité de la procédure, en particulier compte tenu de la nature générale des informations demandées qui ne devraient pas nécessiter beaucoup de temps de préparation.

15. Rien ne permet d'affirmer que l'ordre en question pourrait affecter de manière appréciable l'issue du procès : il s'agit d'un ordre tendant à améliorer la gestion de l'affaire et censé accroître l'efficacité de la procédure ; sa bonne exécution n'influencera pas la décision de la Chambre quant à la question de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé au regard des six charges confirmées par la Chambre préliminaire.

¹⁸ ICC-01/04-01/06-1261, par. 8.

16. De même, un règlement immédiat par la Chambre d'appel ne fera pas sensiblement progresser la procédure, en ce sens que l'ordre en question tend précisément à améliorer l'efficacité du procès.

17. L'argument selon lequel il s'agit d'une décision potentiellement « erronée »¹⁹ est éventuellement à soumettre à la Chambre d'appel en temps opportun et non à ce stade interlocutoire. L'idée générale que l'ordre en question pourrait compromettre l'intégrité de la procédure ne pourra être pleinement mise à l'épreuve qu'à l'issue du procès.

18. Par ces motifs, la Chambre rejette la demande d'autorisation d'interjeter appel.

ii) La demande d'autorisation d'interjeter appel de l'ordre figurant au point c), selon lequel l'accusé doit :

« communique[r] à la Chambre, à l'Accusation et aux participants, trois semaines avant le procès, des précisions sur les demandes qu'il entend soumettre concernant l'admissibilité ou la pertinence des éléments de preuve, ou tout autre point de droit substantiel qui doit être tranché avant l'ouverture du procès ».

19. La Défense estime qu'elle ne connaît pas suffisamment les questions de droit et de fait qui seront soulevées dans le cadre de l'affaire pour pouvoir déterminer avant le procès si elle présentera des contestations sur des points de droit. Elle fait valoir que la quantité des pièces communiquées par l'Accusation ne lui permettrait pas de les étudier de manière suffisamment approfondie avant le procès. Par voie de conséquence, l'accusé soutient que l'ordre en question sera préjudiciable au

¹⁹ *Prosecution's Response to the* « Requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la "Décision sur la communication de certains éléments par la Défense" datée du 20 mars 2008 », 4 avril 2008, ICC-01/04-01/06-1261, par. 8.

déploiement efficace des ressources de la Défense, qui se trouvera contrainte de demander des délais supplémentaires afin de s'y conformer²⁰.

20. L'Accusation fait valoir que « [TRADUCTION] [l]a décision pourrait avoir des répercussions sur la quantité d'informations dont dispose la Défense pour avancer des arguments sur l'admissibilité ou la pertinence des éléments de preuve, ce qui pourrait effectivement affecter les droits de l'accusé et l'équité de la procédure²¹ ». Elle ajoute que l'ordre en question pourrait entraîner des retards et qu'une décision interlocutoire par la Chambre d'appel « [TRADUCTION] améliorera la sécurité juridique dans le cadre du procès », ce qui fera sensiblement progresser la procédure²². Il convient de souligner que cela ne concerne que les questions que l'accusé aura décidé de poser ou de soulever.

21. L'ordre en question est un outil de gestion de l'affaire, qui permet à la Chambre de régler avant le début du procès des points de droit qui, s'ils étaient soulevés dans le contexte de la présentation des preuves, pourraient entraver la bonne marche de l'affaire et grandement indisposer les témoins cités à comparaître. Par exemple, si la Chambre décide que le témoignage d'une personne n'est pas admissible, la prise de cette décision trois semaines avant l'ouverture du procès pourrait lui éviter de faire le voyage à La Haye depuis la République démocratique du Congo, voyage qui, en plus de la perturber, pourrait accroître ses risques de subir un préjudice en raison de son absence soudaine de son domicile.

²⁰ Requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la « Décision sur la communication de certains éléments par la Défense » datée du 20 mars 2008, 31 mars 2008, ICC-01/04-01/06-1251, par. 24 à 31.

²¹ *Prosecution's Response to the* « Requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la "Décision sur la communication de certains éléments par la Défense" datée du 20 mars 2008 », 4 avril 2008, ICC-01/04-01/06-1261, par. 11.

²² *Prosecution's Response to the* « Requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la "Décision sur la communication de certains éléments par la Défense" datée du 20 mars 2008 », 4 avril 2008, ICC-01/04-01/06-1261, par. 11.

22. Si l'on met pour l'instant de côté la capacité de la Défense à l'exécuter dans ces circonstances particulières, l'ordre en question, considéré objectivement comme un outil de gestion de l'affaire, ne satisfait à aucune des conditions exigées pour les appels interlocutoires. Son objectif sous-jacent étant de faire progresser le déroulement équitable et rapide de la procédure, il ne peut avoir d'effet sur l'issue du procès, dans la mesure où son exécution n'a pas d'incidence sur la décision que prendra la Chambre quant à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé au regard des six charges confirmées par la Chambre préliminaire. En outre, un règlement immédiat par la Chambre d'appel ne fera pas sensiblement progresser la procédure, notamment parce que les appels interlocutoires ne sauraient être utilisés – du moins dans ces circonstances – pour « améliorer la sécurité juridique » dans le cadre du procès.

23. Cependant, au vu du caractère tardif de la communication des pièces à l'accusé²³, la Défense peut valablement arguer que cet ordre pourrait avoir un effet inéquitable au cours des derniers préparatifs préalables au procès (dont l'ouverture est prévue le 23 juin 2008), en ce sens qu'on ne saurait s'attendre à ce qu'elle maîtrise suffisamment la totalité des éléments de preuve pour pouvoir exécuter l'ordre en connaissance de cause.

24. Compte tenu de ces nouvelles circonstances, la Chambre annule l'ordre figurant au point c). Les juges pourront cependant rouvrir le débat sur cette question avec les parties et les participants lors d'une conférence de mise en état qui se tiendra avant le procès, afin de s'assurer, dans l'intérêt de la justice, de l'efficacité du calendrier du procès. En outre, si la Défense décide avant le procès qu'un point de droit particulier sera soulevé s'agissant de l'admissibilité, de la pertinence ou de tout autre aspect des éléments de preuve, elle devrait, jusqu'à nouvel ordre de la Chambre, en informer les juges, l'autre partie et les participants par courtoisie et par souci d'efficacité.

²³ Décision portant suspension du délai de communication finale, 30 janvier 2008, ICC-01/04-01/06-1141-tFRA.

25. Par ces motifs, l'autorisation d'interjeter appel est rejetée.

iii) La demande d'autorisation d'interjeter appel de l'ordre figurant au point e), selon lequel l'accusé doit :

« communique[r] à la Chambre, à l'Accusation et aux participants, trois jours avant sa présentation, tout élément de preuve, autre qu'une déposition orale d'un témoin, sur lequel la Défense entend se fonder. »

26. La Défense soutient que cet ordre va à l'encontre de son droit d'interroger utilement les témoins²⁴. Elle affirme également qu'il entraînera des retards, car l'accusé ne pourra décider quels documents utiliser dans le cadre de son interrogatoire des témoins à charge qu'après avoir analysé les réactions de chacun d'eux aux points soulevés par le représentant de l'Accusation²⁵. La nécessité pour la Défense de deviner par anticipation les thèmes qui seront évoqués lors de l'interrogatoire principal pourrait la pousser à communiquer inutilement certains éléments²⁶. Enfin, l'appel est présenté comme souhaitable afin d'éviter à l'accusé de subir un préjudice²⁷.

27. L'Accusation a soutenu à tort que cet ordre ne concernait pas les éléments de preuve censés être utilisés au cours de l'interrogatoire des témoins à charge²⁸, et ne portait que sur les éléments de preuve qui seront produits au cours de la

²⁴ Requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la « Décision sur la communication de certains éléments par la Défense » datée du 20 mars 2008, 31 mars 2008, ICC-01/04-01/06-1251, par. 40 à 42.

²⁵ Requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la « Décision sur la communication de certains éléments par la Défense » datée du 20 mars 2008, 31 mars 2008, ICC-01/04-01/06-1251, par. 39.

²⁶ Requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la « Décision sur la communication de certains éléments par la Défense » datée du 20 mars 2008, 31 mars 2008, ICC-01/04-01/06-1251, par. 43.

²⁷ Requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la « Décision sur la communication de certains éléments par la Défense » datée du 20 mars 2008, 31 mars 2008, ICC-01/04-01/06-1251, par. 44.

²⁸ *Prosecution's Response to the « Requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la "Décision sur la communication de certains éléments par la Défense" datée du 20 mars 2008 »*, 4 avril 2008, ICC-01/04-01/06-1261, par. 13.

présentation des moyens à décharge. L'ordre en question se fonde en partie sur la norme 52-2 du Règlement du Greffe, qui dispose que les participants fournissent chaque fois que possible au greffier d'audience la version électronique des éléments de preuve qu'ils entendent utiliser à l'audience au moins trois jours ouvrables avant l'audience. Partant, l'ordre concerne les éléments de preuve autres que les dépositions orales qui seront produits, indépendamment des circonstances précises ou de la phase de la procédure considérée. Les effets de la norme 52-2 ne se limitent pas aux pièces produites par une partie au cours de la présentation de ses propres moyens de preuve.

28. La réserve exprimée par l'Accusation s'applique donc et, comme l'ordre en question porte sur tout élément de preuve qui pourrait être produit au cours de l'interrogatoire des témoins à charge par la Défense, l'Accusation soutient la requête de la Défense aux fins d'autorisation d'interjeter appel.

29. Cet ordre est un autre exemple d'outil de gestion de l'affaire qui est nécessaire pour éviter les retards et ajournements susceptibles d'être occasionnés par la présentation imprévue de documents ou autres éléments de preuve (autres que des dépositions orales) au cours de l'interrogatoire des témoins. Il a été ordonné que dès lors que la Défense a décidé d'utiliser un élément de preuve de cette nature, elle doit le notifier un peu à l'avance afin que les juges, le greffier d'audience, l'Accusation et les participants puissent se préparer correctement. Il est à noter que la Défense aura reçu notification des éléments de preuve à charge suffisamment de temps avant le procès pour pouvoir prendre des décisions de cette nature. La Chambre reconnaît cependant que l'interrogatoire d'un témoin par la partie qui ne l'a pas appelé à la barre est, dans une certaine mesure, affaire de réaction à l'interrogatoire principal, et qu'à ce titre il pourrait entraîner, dans certaines circonstances, l'utilisation de documents dont la pertinence ou la nécessité était imprévisible à l'avance. L'ordre en question n'exclut pas utilisation de ce type de documents.

30. Il s'ensuit donc que cet ordre ne satisfait pas aux conditions requises pour un appel interlocutoire. Il n'affectera pas de manière appréciable l'équité et la rapidité de la procédure, dans la mesure où la Défense ne doit révéler les éléments de preuve concernés que lorsqu'il aura été décidé qu'ils seront utilisés en tout état de cause et où sa bonne exécution devrait réduire la probabilité de retards ou d'ajournements. De plus, et compte particulièrement tenu du fait que l'ordre ne concerne que la communication d'éléments de preuve juste avant leur utilisation, il ne saurait avoir d'effet sur l'issue du procès ni sur la décision de la Chambre s'agissant des six charges confirmées par la Chambre préliminaire. Enfin, bien qu'une question de ce type puisse former la base d'un appel à l'issue du procès, son règlement immédiat par la Chambre d'appel ne fera pas sensiblement progresser la procédure.

31. Il est à noter que l'Accusation n'est pas autorisée à prévenir ses témoins de tout élément de preuve susceptible de leur être présenté au cours de leur interrogatoire par la Défense, en particulier à la suite d'une communication de ce type, et que par conséquent, l'accusé ne perdra aucun avantage tactique (qu'il y ait droit ou non).

32. Par ces motifs, l'autorisation d'interjeter appel est rejetée.

iv) La demande d'autorisation d'interjeter appel de l'avis de la Chambre selon lequel :

« en fonction de la situation des anciens enfants soldats présumés, elle peut à titre exceptionnel ordonner, pour s'acquitter de ses obligations au titre de l'article 68-1, que soient communiqués à l'avance les questions ou le type de questions que posera la Défense ».

33. La Défense fait valoir qu'il se pourrait que sa capacité d'interroger des témoins s'en trouve indûment affectée²⁹. Elle affirme en outre que cela pourrait entraîner des retards et ajournements³⁰.

34. L'Accusation s'oppose à cette demande, au motif qu'elle ne se rapporte à aucun des ordres qui ont été donnés et ne fait qu'« envisager » quelque chose qui pourrait se produire à titre exceptionnel³¹.

35. Les conditions requises pour un appel interlocutoire ne sont pas remplies. La Chambre a prévu qu'elle pourrait devoir prendre des mesures propres à protéger le bien-être psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des témoins en application de l'article 68-1, mais, à ce stade, elle n'a pris aucune décision en ce sens, se contentant d'informer les parties et participants qu'une décision pourrait être prise en temps utile. Cette éventualité risquant de ne jamais se concrétiser, on ne saurait arguer valablement que cette « possibilité » affectera de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès. Par conséquent, un règlement immédiat par la Chambre d'appel ne fera pas progresser sensiblement la procédure.

36. Par ces motifs, l'autorisation d'interjeter appel est rejetée.

37. La Chambre de première instance n'est pas compétente pour accueillir ou rejeter les requêtes par lesquelles les parties demandent la suspension de la

²⁹ Requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la « Décision sur la communication de certains éléments par la Défense » datée du 20 mars 2008, 31 mars 2008, ICC-01/04-01/06-1251, par. 46.

³⁰ Requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la « Décision sur la communication de certains éléments par la Défense » datée du 20 mars 2008, 31 mars 2008, ICC-01/04-01/06-1251, par. 50.

³¹ *Prosecution's Response to the* « Requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la "Décision sur la communication de certains éléments par la Défense" datée du 20 mars 2008 », 4 avril 2008, ICC-01/04-01/06-1261, par. 16.

procédure, puisqu'au regard de l'article 82-3 du Statut et de la règle 156-5 du Règlement, seule la Chambre d'appel a le pouvoir de statuer sur de telles requêtes.

Le juge René Blattmann joint une opinion individuelle et dissidente à la présente décision.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

_____/signé/
M. le juge Adrian Fulford

_____/signé/
Mme la juge Elizabeth Odio Benito

Fait le 8 mai 2008

À La Haye (Pays-Bas)

Opinion dissidente du juge René Blattmann

1. Le 20 mars 2008, la Chambre de première instance a rendu la Décision sur la communication de certains éléments par la Défense (« la Décision attaquée »)³².
2. Le 31 mars 2008, la Défense a déposé une demande d'autorisation d'interjeter appel (« la Requête de la Défense »)³³ sur les points suivants :
 - a) L'obligation faite à la Défense de révéler à la Chambre, au Procureur et aux participants, avant l'ouverture du procès, ses moyens de défense et tout point substantiel de fait ou de droit qu'elle entend soulever.
 - b) L'obligation faite à la Défense de communiquer à la Chambre, au Procureur et aux participants, trois semaines avant l'ouverture du procès, des précisions sur les demandes qu'elle entend soumettre concernant l'admissibilité ou la pertinence d'éléments de preuve, ou tout autre point de droit substantiel qui doit être tranché avant l'ouverture du procès.
 - c) L'obligation faite à la Défense de communiquer à la Chambre, au Procureur et aux participants, trois jours avant leur présentation, les éléments de preuve qu'elle entend utiliser.
 - d) Le pouvoir reconnu à la Chambre d'ordonner à la Défense de révéler – avant qu'elle n'interroge des témoins – ses questions ou le type de questions qu'elle entend leur poser.
3. La Défense a fait valoir que chacune de ces questions a un effet sur le déroulement équitable et rapide de la procédure³⁴.

³² Décision sur la communication de certains éléments par la Défense, ICC-01/04-01/06-1235-tFRA, 20 mars 2008.

³³ Requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la « Décision sur la communication de certains éléments par la Défense » datée du 20 mars 2008, ICC-01/04-01/06-1251, 31 mars 2008.

4. Le 4 avril 2008, l'Accusation a déposé une réponse à la Requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la « Décision sur la communication de certains éléments par la Défense » datée du 20 mars 2008 » (« la Réponse de l'Accusation »)³⁵.
5. L'opinion majoritaire rejette l'autorisation d'interjeter appel sur les quatre points soulevés par la Défense.
6. Bien que la majorité ait eu l'intention de suivre la méthode énoncée dans ses décisions précédentes, lesquelles appliquaient l'article 82-1-d du Statut et l'Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel, rendu par la Chambre d'appel le 13 juillet 2006³⁶, je crains que cette analyse ne se soit parfois transformée en discussion sur le fond des questions en jeu.
7. Dans l'application que je fais ci-dessous de l'article 82-1-d, je me suis efforcé d'examiner chacune des demandes d'autorisation d'interjeter appel strictement à la lumière des critères suivants :
 - a) La question est-elle « susceptible de faire l'objet d'un appel » ?
 - b) La question pourrait-elle affecter de manière appréciable :
 - i. Le déroulement équitable et rapide de la procédure, ou
 - ii. L'issue du procès ?

³⁴ Ibid., par. 16, 18, 25, 26, 43, 44 et 49.

³⁵ *Prosecution's Response to the* « Requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la Décision sur la communication de certains éléments par la Défense datée du 20 mars 2008 », ICC-01/04-01/06-1261, 4 avril 2008.

³⁶ Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel, ICC-01/04-168-tFR, par. 9 à 14.

et

- c) De l'avis de la Chambre de première instance, un règlement immédiat de la question par la Chambre d'appel pourrait-il faire sensiblement progresser la procédure ?
8. Les critères énoncés aux points a), b) et c) ci-dessus étant cumulatifs, une demande d'autorisation d'interjeter appel serait rejetée s'il n'était pas satisfait à un ou plusieurs d'entre eux³⁷.
9. En appliquant les critères reproduits ci-dessus, j'ai découvert au bout du compte que mon analyse des questions aboutirait au résultat opposé à celui de l'opinion majoritaire, et que je suis enclin à accorder à la Défense de Thomas Lubanga Dyilo l'autorisation d'interjeter appel sur les quatre points soulevés.

I. ANALYSE

Les conditions énoncées à l'article 82-1-d du Statut sont-elles remplies ?

Première question : S'agissant de l'obligation faite à la Défense de révéler à la Chambre, au Procureur et aux participants, avant le début du procès, un document présentant ses moyens de défense et tout autre point de droit ou de fait qu'elle entend soulever.

10. Dans sa requête, la Défense fait valoir que la Décision attaquée affecte le droit au silence dont bénéficie l'accusé et que, par conséquent, elle affecte directement le déroulement équitable de la procédure et l'issue du procès³⁸. De surcroît, elle considère qu'il est nécessaire d'obtenir un règlement définitif et

³⁷ Décision relative aux requêtes introduites par la Défense et l'Accusation, aux fins d'interjeter appel de la Décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008, ICC-01/04-01/06-1191-tFRA, 26 février 2008, par. 10, faisant référence au document intitulée « *Decision on the Prosecution's Application for Leave to Appeal the Decision on Victims' Applications for Participation a/0010/06, a/0064/06 to a/0070/06, a/0081/06 to a/0104/06, a/0111/06 to a/0127/06* », ICC-02/04-112, 20 décembre 2007, par. 17.

³⁸ ICC-01/04-01/06-1251, 31 mars 2008, par. 16.

immédiat de cette question afin de lui éviter de subir un préjudice irréparable qui entacherait l'intégrité de la procédure³⁹.

11. L'Accusation convient avec la Défense que cette question satisfait aux conditions énoncées à l'article 82-1-d et ne s'oppose donc pas à cet aspect de la Requête de la Défense⁴⁰. Elle fait observer que l'interprétation faite par la Chambre des règles 79 et 80 et de la norme 54 du Règlement de la Cour affecte effectivement les droits de l'accusé et, partant, l'équité de la procédure. Elle ajoute qu'une décision régissant le calendrier de la communication des pièces ne peut qu'affecter la rapidité de la procédure⁴¹. Enfin, l'Accusation fait valoir qu'un règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait faire sensiblement progresser la procédure, soit en évitant que l'intégrité de la procédure ne soit entachée par une décision erronée, soit en écartant tout doute quant à l'intégrité de la procédure⁴².

12. L'opinion majoritaire ne considère pas que l'équité de la procédure pourrait être affectée par l'ordre en question, lorsqu'elle affirme ce qui suit : « [c]ette requête fait apparaître un malentendu fondamental, l'ordre en question n'ayant aucune incidence sur le droit de l'accusé à garder le silence. En fait, sa portée est limitée à la communication d'informations **dans le seul cas** où l'accusé décide de présenter des moyens de défense concrets (renonçant ainsi à son droit à garder le silence)⁴³ ». Je trouve cet argument erroné à plusieurs égards. Premièrement, je considère que cette analyse s'est transformée en discussion sur le fond des questions en jeu, plutôt qu'en exercice d'application stricte des critères. Par ailleurs, je ne considère pas que l'accusé renonce à son droit à garder le silence s'il choisit de présenter des moyens de défense. En fait, le droit de l'accusé à garder le silence est un droit fondamental et on ne saurait

³⁹ Ibid., par. 18.

⁴⁰ ICC-01/04-01/06-1261, 4 avril 2008, par. 8 et 9.

⁴¹ Ibid.

⁴² Ibid.

⁴³ Opinion majoritaire, par. 13.

considérer que l'accusé n'a que deux choix possibles : soit de rester silencieux pendant toute la durée de la procédure sans exposer le moindre moyen de défense, soit de renoncer à son droit au silence. Cette situation serait extrêmement désavantageuse pour l'accusé et il serait difficile d'y voir une protection fondamentale des accusés en général. C'est la raison pour laquelle je me dissocie de la majorité lorsqu'elle estime qu'un accusé qui choisit de se défendre n'a pas droit au silence tout au long de la procédure. Cela étant, la Chambre de première instance n'ayant pas à se prononcer sur cette question dans sa décision d'octroi ou non de l'autorisation d'interjeter appel, il n'est pas approprié de s'y intéresser dans le cadre d'une analyse de la présente requête.

13. Je considère pour ma part que cette première question satisfait effectivement aux conditions énoncées à l'article 82-1-d. L'obligation faite à la Défense de communiquer certains éléments ne figure pas explicitement dans le Statut et n'y est pas non plus expressément interdite. Comme l'Accusation l'a fait remarquer à juste titre, la décision de la Chambre de première instance fait des textes législatifs pertinents une interprétation large, qui en soi pourrait affecter l'équité de la procédure à l'égard de la Défense, en demandant à celle-ci d'aller au-delà de ce qu'exigent le Statut et d'autres textes législatifs. Ainsi, l'ordre donné par la Chambre de première instance impose à la Défense de communiquer un plus grand nombre d'informations que ce que n'exigent explicitement les textes, ce qui pourrait affecter l'équité de la procédure à son égard.
14. S'agissant de la rapidité de la procédure, si la majorité note dans son opinion que l'objectif de l'ordre en question est d'accélérer la procédure, il pourrait, en pratique, ne pas avoir l'effet désiré. Il est possible, comme l'ont fait remarquer la Défense et l'Accusation, que les délais fixés dans la perspective de l'ouverture du procès puissent affecter la rapidité de la procédure, dans la mesure où l'ouverture du procès serait compromise par toute incapacité de

respecter les délais de communication fixés dans l'ordre de la Chambre de première instance. Comme nous avons pu le constater jusqu'ici dans le cadre de la procédure en l'espèce, la communication d'informations peut prendre beaucoup de temps et entraîner des retards considérables.

15. Enfin, je suis d'accord avec l'Accusation lorsqu'elle soutient qu'un règlement de la question par la Chambre d'appel pourrait faire sensiblement progresser la procédure en apportant une sécurité juridique sur la question, dans l'intérêt de l'intégrité de la procédure.
16. Par conséquent, je considère que pour les raisons exposées ci-dessus, l'autorisation d'interjeter appel devrait être accordée pour cette question.

Deuxième question : S'agissant de l'obligation faite à la Défense de communiquer à la Chambre, au Procureur et aux participants, trois semaines avant l'ouverture du procès, des précisions sur les demandes qu'elle entend soumettre concernant l'admissibilité ou la pertinence d'éléments de preuve, ou tout autre point de droit substantiel qui doit être tranché avant l'ouverture du procès.

17. La Défense soutient qu'elle est dans l'ignorance des précisions de fait et de droit qui lui permettraient d'apprécier utilement l'admissibilité des éléments de preuve, et qu'il lui est donc impossible de faire valoir d'éventuelles contestations avant le début du procès⁴⁴. Par conséquent, la Décision attaquée porterait gravement atteinte à ses droits et à l'équité de la procédure. La Défense souligne également que le grand nombre de documents communiqués jusqu'à ce jour par l'Accusation ne lui permettrait pas, compte tenu de ses ressources humaines et matérielles, de les étudier de manière sérieuse et approfondie avant le début du procès⁴⁵. Elle se trouverait donc inévitablement contrainte à demander des délais supplémentaires afin de pouvoir exécuter

⁴⁴ ICC-01/04-01/06-1251, 31 mars 2008, par. 25.

⁴⁵ Ibid., par. 27 et 28.

l'ordre de la Chambre⁴⁶. Enfin, la Défense affirme qu'un règlement immédiat de cette question ferait sensiblement progresser la procédure en lui évitant d'utiliser des ressources inutiles avant le début du procès⁴⁷.

18. L'Accusation convient avec la Défense que cette seconde question satisfait également aux conditions énoncées à l'article 82-1-d et que l'autorisation d'en interjeter appel devrait être accordée. Elle fait valoir que la Décision attaquée pourrait avoir des répercussions sur les informations dont dispose la Défense, ce qui pourrait effectivement affecter les droits de l'accusé et l'équité de la procédure⁴⁸. L'Accusation convient également avec la Défense que la décision pourrait causer des retards et donc affecter la rapidité de la procédure⁴⁹. Enfin, elle considère que la sécurité juridique apportée par le règlement immédiat de cette question renforcera la sécurité juridique dans le cadre du procès et fera sensiblement progresser la procédure⁵⁰.
19. La majorité estime que cette question ne répond pas aux conditions requises pour autoriser un appel dans la mesure où la Décision attaquée a pour objectif sous-jacent de faire progresser le déroulement équitable et rapide de la procédure et où l'appel ne va pas faire sensiblement progresser la procédure, parce les appels interlocutoires ne sauraient être utilisés dans ces circonstances pour améliorer la sécurité juridique de la procédure⁵¹.
20. Je ne suis pas d'accord avec cette position. L'objectif de la Décision attaquée était effectivement de faire progresser la procédure par une gestion efficace de l'affaire. Il n'est toutefois pas certain qu'elle ait eu cet effet. Il se peut même que l'effet soit opposé à celui qui était visé, comme il ressort des écritures de la

⁴⁶ Ibid., par. 29.

⁴⁷ Ibid., par. 31.

⁴⁸ ICC-01/04-01/06-1261, 4 avril 2008, par. 11.

⁴⁹ Ibid.

⁵⁰ Ibid.

⁵¹ Opinion majoritaire, par. 22.

Défense et de l'Accusation⁵². Par ailleurs, je ne suis pas certain des raisons pour lesquelles cette question ne pourrait pas être exploitée dans la perspective d'améliorer la sécurité juridique dans le cadre du procès. En fait, je pense que la question de l'ampleur de la communication de pièces par la Défense est importante du point de vue de la sécurité juridique, à la fois pour maintenir l'intégrité de la procédure actuelle et pour doter la Cour d'une pratique procédurale commune pour faire avancer ses travaux.

21. J'accepte par conséquent les arguments présentés par la Défense et l'Accusation. La difficulté d'évaluer, avant le procès, si d'éventuelles contestations seront soulevées quant à l'admissibilité ou à la pertinence des preuves, ainsi que le temps et les ressources nécessaires pour procéder à un examen approfondi, pourraient affecter aussi bien l'équité que la rapidité de la procédure. De surcroît, la sécurité juridique qu'une décision de la Chambre d'appel apportera en la matière contribuera à faire progresser la procédure et à éclairer la Défense sur les obligations qui lui incombent de ce point de vue.

22. L'opinion majoritaire reconnaît toutefois que la Décision attaquée pourrait se révéler inéquitable en raison de la communication tardive des éléments de preuve à la Défense. La majorité a par conséquent annulé l'ordre en question, tout en réservant à la Chambre de première instance la possibilité de rouvrir le débat sur cette question avant le procès⁵³. À mon sens, ce n'est pas la bonne manière de résoudre le problème. Je ne pense pas qu'une décision de rejet ou d'octroi d'une autorisation d'interjeter appel constitue l'occasion appropriée d'annuler un ordre de la Chambre. J'estime, pour ma part, qu'une ordonnance portant annulation constituerait un mécanisme procédural plus approprié en l'espèce. De surcroît, la réserve formulée dans l'opinion majoritaire n'apporte

⁵² ICC-01/04-01/06-1251, 31 mars 2008, par. 29 ; ICC-01/04-01/06-1261, 4 avril 2008, par. 11.

⁵³ Opinion majoritaire, par. 24, qui indique ce qui suit : « Compte tenu de ces nouvelles circonstances, la Chambre annule l'ordre figurant au point c). Les juges pourront, cependant, rouvrir le débat sur cette question avec les parties et les participants lors d'une conférence de mise en état qui se tiendra avant le procès, afin de s'assurer, dans l'intérêt de la justice, de l'efficacité du calendrier du procès ».

pas vraiment de sécurité juridique aux parties et complique encore la situation, au lieu de permettre à la Chambre d'appel d'apporter une sécurité juridique sur la question.

23. Pour toutes les raisons que je viens d'invoquer, je me dissocie de l'opinion majoritaire sur cette question et je considère par conséquent que l'autorisation d'en interjeter appel devrait être accordée.

Troisième question : S'agissant de l'obligation faite à la Défense de communiquer à la Chambre, au Procureur et aux participants, trois jours avant leur présentation, les éléments de preuve qu'elle entend utiliser.

24. Dans ses conclusions, la Défense fait valoir que l'obligation qui lui est faite de communiquer trois jours à l'avance tout élément de preuve qu'elle entend utiliser lorsqu'elle interrogera les témoins cités par l'Accusation affecte gravement son droit d'interroger utilement les témoins⁵⁴. S'agissant de la rapidité de la procédure, la Défense soutient que l'exécution de l'ordre en question obligera la Chambre à reporter l'interrogatoire des témoins à charge par la Défense, afin de permettre à cette dernière de communiquer les documents qu'elle choisira d'utiliser en réaction à l'interrogatoire principal⁵⁵. La Défense ajoute que cela augmenterait sa charge de travail, car elle pourrait se trouver obligée, avant de procéder à l'interrogatoire de témoins à charge, de communiquer des documents qui pourraient se révéler inutiles à la lumière de l'interrogatoire principal⁵⁶. Enfin, la Défense estime que le règlement de cette question par la Chambre d'appel présente un intérêt immédiat dans la mesure où il lui évite de subir un préjudice pouvant survenir lors de l'interrogatoire de chacun des témoins à charge⁵⁷.

⁵⁴ ICC-01/04-01/06-1251, 31 mars 2008, par. 38.

⁵⁵ Ibid., par. 43.

⁵⁶ Ibid.

⁵⁷ Ibid., par. 44.

25. L'Accusation n'est pas d'accord avec l'interprétation qui ressort de la requête de la Défense⁵⁸. Elle estime pour sa part que la Décision attaquée n'oblige pas la Défense à communiquer ses éléments de preuve trois jours avant de procéder à l'interrogatoire des témoins à charge⁵⁹. De plus, elle considère que l'ordre donné par la Chambre de première instance porte uniquement sur les éléments de preuve que la Défense entend utiliser lors de la présentation de ses propres moyens, et ne fait donc que réitérer une disposition déjà applicable inscrite dans la norme 52-2 du Règlement du Greffe, en étendant son application à la Chambre et aux autres participants⁶⁰. L'Accusation fait toutefois remarquer qu'un éclaircissement sur cette question serait bénéfique et indique que « [TRADUCTION] si en revanche, la décision oblige effectivement la Défense à également communiquer trois jours à l'avance tout élément de preuve qu'elle entend utiliser dans le cadre de son interrogatoire des témoins à charge en vertu de la règle 140-2-b, l'Accusation estime que la troisième question est effectivement soulevée par la décision et qu'elle satisfait aux conditions énoncées à l'article 82-1-d⁶¹ ». Par conséquent, dans ces circonstances, l'Accusation ne s'opposerait pas à la requête de la Défense aux fins d'autorisation d'interjeter appel sur cette question.
26. Pour qu'il puisse être correctement jugé si cette question satisfait bien aux conditions énoncées à l'article 82-1-d, il convient dans un premier temps que la Chambre de première instance explique l'ordre en question, compte tenu de la confusion qui règne apparemment parmi les parties au sujet de son exécution, et c'est ce qui a été fait dans l'opinion majoritaire. Indiquant que l'ordre en question se fonde en partie sur la norme 52-2 du Règlement du Greffe, l'opinion majoritaire explique qu'il porte sur les éléments de preuve autres que les dépositions orales qui seront produits, indépendamment des circonstances

⁵⁸ ICC-01/04-01/06-1261, 4 avril 2008, par. 13.

⁵⁹ Ibid.

⁶⁰ Ibid., par. 14.

⁶¹ Ibid., par. 15.

précises ou de la phase du procès considérée, et qu'il ne se limite donc pas aux pièces produites par la Défense au cours de la présentation de ses propres moyens de preuve⁶².

27. Une fois cette explication donnée, l'opinion majoritaire entreprend de déterminer si l'obligation faite à la Défense de communiquer, trois jours avant son interrogatoire des témoins à charge, tout élément de preuve sur lequel elle entend se fonder pendant cet interrogatoire affecterait l'équité et la rapidité de la procédure ou l'issue du procès et pourrait faire sensiblement progresser la procédure.
28. L'opinion majoritaire considère que les conditions énoncées à l'article 82-1-d ne sont pas remplies s'agissant de cette question et souligne une nouvelle fois que l'ordre en question vise à améliorer la gestion de l'affaire et l'efficacité de la procédure. Elle semble également expliquer davantage l'ordre en question ou donner des instructions supplémentaires. Elle reconnaît qu'il pourrait occasionnellement être permis d'utiliser des preuves documentaires dans le contexte des questions posées en réaction à l'interrogatoire par l'autre partie, même si les preuves en question n'ont pas été préalablement communiquées. Elle fait également remarquer que l'Accusation n'est pas autorisée à informer ses témoins à l'avance des éléments de preuve susceptibles d'être produits, afin que la Défense ne perde aucun avantage tactique⁶³. Toutefois, l'analyse et le raisonnement présentés dans l'opinion majoritaire semblent une fois de plus se perdre en discussions sur le fond de la question, au lieu de se concentrer sur les conditions posées par l'article 82-1-d.
29. Je ne suis pas d'accord avec le raisonnement de la majorité et l'application stricte de l'article 82-1-d me convainc qu'aussi bien l'équité que la rapidité du procès pourraient être affectées par cette question. Le fait d'imposer à la

⁶² Opinion majoritaire, par. 27.

⁶³ Opinion majoritaire, par. 29 à 31.

Défense de communiquer, trois jours avant son interrogatoire des témoins, tout élément qu'elle entend utiliser dans ce contexte pourrait rendre nécessaires des ajournements entre l'interrogatoire par l'Accusation puis par la Défense, afin que cette dernière ait le temps de communiquer les pièces voulues après avoir pris une décision finale quant aux paramètres de l'interrogatoire de chaque témoin. La rapidité de la procédure s'en trouvera certainement affectée et, partant, l'équité de la procédure, dans la mesure où le droit de l'accusé à être jugé sans retard excessif, tel que consacré par l'article 67-1-c, pourrait être compromis. De surcroît, l'équité est susceptible d'être affectée par le fait que l'ordre en question élargit l'application de la norme 52-2 du Règlement du Greffe⁶⁴ à l'égard d'une seule des parties, ce qui donnerait un net avantage à l'Accusation. Enfin, comme le fait remarquer la Défense, un règlement immédiat de cette question pourrait faire sensiblement progresser la procédure en évitant tout préjudice à la Défense, en préservant l'intégrité de la procédure et en évitant la possibilité qu'une conclusion erronée ne puisse ultérieurement entacher la procédure.

30. Par conséquent, je me dissocie de l'opinion majoritaire et considère que l'autorisation d'interjeter appel devrait être accordée sur cette question.

Quatrième question : S'agissant du pouvoir reconnu à la Chambre d'ordonner à la Défense de révéler – avant qu'elle n'interroge des témoins – ses questions ou le type de questions qu'elle entend leur poser.

31. La Défense sollicite l'autorisation d'interjeter appel sur cette question en suivant le même raisonnement que pour la troisième question. Spécifiquement, elle affirme que l'exercice de ce pouvoir par la Chambre pourrait porter atteinte

⁶⁴ Bien que la norme 52-2 dispose que « les participants fournissent chaque fois que possible au greffier d'audience la version électronique des éléments de preuve qu'ils entendent utiliser à l'audience au moins trois jours ouvrables avant l'audience », la décision de la Chambre de première instance requiert que tous les éléments de preuve soient communiqués aux parties, aux participants et à la Chambre de première instance.

au droit de l'accusé d'interroger librement les témoins de l'Accusation⁶⁵. Elle ajoute que cela compromettrait également la rapidité de la procédure, en ce sens que la Défense se verrait contrainte à demander la suspension de l'audience pour élaborer ces questions et procéder à leur communication⁶⁶.

32. L'Accusation s'oppose à ce que l'autorisation d'interjeter appel soit accordée sur cette question, car elle estime qu'elle n'est pas soulevée par la Décision attaquée et ne fait qu'« [TRADUCTION] envisager la possibilité que la Chambre de première instance rende, "à titre exceptionnel", de telles ordonnances de manière à s'acquitter des obligations que lui fait l'article 68-1⁶⁷ ». L'Accusation soutient par ailleurs que comme la Décision attaquée ne précise pas les circonstances dans lesquelles la Chambre peut rendre des ordonnances de cette nature dans de futures procédures, la Défense n'explique pas comment les conditions énoncées à l'article 82-1-d sont remplies⁶⁸.
33. L'opinion majoritaire considère que cette question ne remplit pas les conditions posées pour les appels interlocutoires, sachant que l'éventualité considérée pourrait ne jamais se concrétiser⁶⁹.
34. Je ne suis cependant persuadé ni par l'opinion majoritaire ni par l'argument de l'Accusation selon lequel en raison des circonstances dans lesquelles la Chambre peut ordonner à la Défense de communiquer davantage d'éléments au sujet de l'interrogatoire de certains témoins, il est impossible de satisfaire aux conditions énoncées à l'article 82-1-d. Au contraire, la Chambre de première instance est tenue, lorsqu'elle applique les conditions énoncées à l'article 82-1-d, d'envisager les répercussions possibles de la question

⁶⁵ ICC-01/04-01/06-1251, 31 mars 2008, par. 49.

⁶⁶ Ibid., par. 50.

⁶⁷ ICC-01/04-01/06-1261, 4 avril 2008, par. 16.

⁶⁸ Ibid., par. 17.

⁶⁹ Opinion majoritaire, par. 35.

considérée⁷⁰. Il se pourrait que la Chambre de première instance demande de tels renseignements à la Défense afin de s'acquitter de son obligation de protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins, conformément l'article 68-1, et ce faisant, elle serait tenue de mettre en balance cette obligation avec celle de respecter, en termes absolus, les droits de l'accusé tels que consacrés à l'article 67. Dans le cas où les droits de l'accusé pourraient être affectés, l'équité de la procédure en serait nécessairement affectée.

35. S'agissant de la rapidité de la procédure, il est clair que s'il était imposé à la Défense de communiquer les types de questions qu'elle entend poser aux témoins à charge, cela pourrait ralentir la procédure, dans la mesure où la Défense aurait besoin de temps entre l'interrogatoire mené par l'Accusation et celui qu'elle va mener pour communiquer les pièces pertinentes à la Chambre. C'est la raison pour laquelle aussi bien la rapidité que l'équité de la procédure pourraient être affectées si la Chambre de première instance rendait à l'avenir une ordonnance de cette nature.
36. Par conséquent, je me dissocie également de l'opinion majoritaire sur cette dernière question et considère que l'autorisation d'en interjeter appel devrait être accordée.

II. CONCLUSIONS

37. Pour parvenir à mes conclusions, j'ai aussi tenu compte de l'importance capitale pour la Cour des questions soulevées dans cette décision s'agissant de l'ampleur de la communication de pièces pouvant être exigée de la Défense,

⁷⁰ Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel, ICC-01/04-168-tFR, 13 juillet 2006.

ainsi que des droits fondamentaux de celle-ci, qui doivent être préservés dans leur totalité. Ces questions et la mise en œuvre canonique du Statut de Rome n'ont pas encore été pleinement réglées à travers les processus judiciaires de la Cour. Par conséquent, un règlement de ces questions par la Chambre d'appel pourrait se révéler utile dans l'intérêt tant de la sécurité juridique que de l'intégrité de la procédure actuelle et des procédures à venir.

38. Pour les raisons indiquées ci-dessus, je me dissocie de la majorité sur les quatre points considérés et estime que l'autorisation d'interjeter appel devrait être accordée concernant les quatre questions suivantes, couvertes par la requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel :

- a) *La Chambre de première instance a-t-elle eu tort d'imposer à la Défense l'obligation de remettre à la Chambre, à l'Accusation et aux participants, trois semaines avant le procès, un document précisant en termes généraux les moyens de défense dont elle entend se prévaloir ?*
- b) *La Chambre de première instance a-t-elle eu tort d'imposer à la Défense l'obligation de communiquer à la Chambre, à l'Accusation et aux participants, trois semaines avant le procès, des précisions sur les demandes qu'elle entend soumettre concernant l'admissibilité ou la pertinence des éléments de preuve, ou tout autre point de droit substantiel qui doit être tranché avant l'ouverture du procès ?*
- c) *La Chambre de première instance a-t-elle eu tort d'imposer à la Défense l'obligation de communiquer à la Chambre, à l'Accusation et aux participants, trois jours avant sa présentation, tout élément de preuve, autre que la déposition orale d'un témoin, sur lequel elle entend se fonder.*

